

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 mai 2024

Nos réf. : SAU/CO/MI n° 24 - 277

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BSA DISTRIBUTION

Rue Louis Desprez
10200 BAR-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005704013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 avril 2024 dans l'établissement BSA DISTRIBUTION implanté rue Louis Desprez - 10200 BAR-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 19 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSA DISTRIBUTION
- Rue Louis Desprez - 10200 BAR-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005704013
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BSA DISTRIBUTION exploite un établissement commercial sous le nom de l'enseigne CARREFOUR MARKET à BAR-SUR-AUBE.

Pour l'entreposage et la vente des produits alimentaires frais et surgelés, l'établissement exploite des installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes fluorés, objet de la visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Inspection généraliste produits chimiques / fluides frigorigènes – Gaz à effets de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	28/02/2025
11	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités sur le plan administratif : absence de déclaration ICPE et absence de contrôle périodique par un organisme agréé. Pour ces sujets, un rappel à la loi est proposé, par le biais d'un arrêté de mise en demeure.

Par ailleurs, s'agissant du suivi technique des équipements, il a été observé que le dispositif de détection en permanence de fuite dysfonctionne, et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son bon réglage et de sa maintenance périodique. L'exploitant est invité à remédier sous un mois à ces manquements et à justifier du bon fonctionnement des équipements de détection de fuite.

Enfin, s'agissant des contrôles périodiques d'étanchéité, assurés par un opérateur attesté, la fréquence réglementaire entre deux contrôles n'est pas scrupuleusement respectée. L'exploitant est en outre appelé à rester vigilant sur le contenu des fiches d'intervention qui sont établies, lors de leur contre-signature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, à la préfète du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les installations exploitées (centrale froid positif et centrale froid négatif) comportent une charge totale en fluide fluoré de 432 kg, et relèvent du régime de la déclaration. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier, lors de la visite d'inspection, que ces installations ont bien fait l'objet de la déclaration requise au titre du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection le récépissé de déclaration et en l'absence de ce document qu'il régularise sa situation administrative en procédant à la déclaration de ses installations de réfrigération, conformément aux dispositions de l'article R.512-47.I du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a, à ce jour, pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations, tel que prévu par le code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse procéder au contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé. Le rapport de ce contrôle périodique sera à communiquer à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté son inventaire des équipements froid : - centrale 'froid positif' fonctionnant au R449A : 216 kg - centrale 'froid négatif' fonctionnant au R449A : 216 kg Le magasin ne dispose pas de système de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'étiquetage des équipements est bien présent, et comporte les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Les 2 équipements comportent une charge d'environ 300 tonnes éq.CO2 et ne sont pas concernées par l'obligation d'une détection de fuite. Pour autant, un DNI (détecteur de niveau intelligent) est bien présent pour chacun des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté un certificat de maintenance, établi par la société MATELEX le 26 mars 2024. Ce certificat mentionne que les équipements ont été contrôlés et calibrés. Le certificat précédent, de 2023, n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection, ce qui ne permet pas de vérifier la fréquence de contrôle de 12 mois. En outre, lors de la visite d'inspection, il est apparu que le détecteur présent sur la centrale de froid positif ne fonctionnait pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il puisse justifier de la vérification des détections de fuite tous les ans, en transmettant une attestation de contrôle datant au plus tard du 26 mars 2023. De plus, compte tenu qu'il a été constaté que la détection de fuite sur la centrale 'froid positif' ne fonctionnait pas, 8 jours seulement après le contrôle par la société MATELEX, il est demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle de ce dispositif et à veiller régulièrement à son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : L'exploitant n'a pas su justifier le réglage des seuils de détection de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à se rapprocher auprès du fournisseur des détecteurs de fuite, afin de préciser si les seuils paramétrés pour la détection répondent à la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

1. Centrale 'froid positif' :

La capacité de l'équipement est de 302 tonnes équivalent CO₂, et l'équipement est doté d'une détection en permanence de fuite ; la fréquence requise pour les contrôles périodiques d'étanchéité est annuelle.

Sur la période 2021-2024, les contrôles périodiques d'étanchéité ont été réalisés le 23/03/2021 (fiche n°8404*), le 26/04/2022 (fiche n°94724*), le 29/11/2022 (fiche n°135799), le 09/02/2023 (fiches n°149484 / 149485) et le 28/02/2024 (fiche n°85445).

La fréquence de contrôle annuelle n'est donc pas scrupuleusement respectée.

* il a été constaté qu'entre l'envoi de documents en amont de la visite d'inspection et la visite en elle-même, deux fiches d'intervention (n°8404 et n°94724) datées du 23/03/2021 et du 26/04/2022, ont été modifiées à l'initiative du détenteur ou de l'opérateur : les cases cochées "contrôle non périodique" et "maintenance" ont été effacées, au profit de la case "contrôle périodique"

2. Centrale 'froid négatif' :

La capacité de l'équipement est de 302 tonnes équivalent CO₂, et l'équipement est doté d'une détection en permanence de fuite ; la fréquence requise pour les contrôles périodiques d'étanchéité est annuelle.

Sur la période 2021-2024, les contrôles périodiques d'étanchéité ont été réalisés le 23/03/2021 (fiche n°8405*), le 29/11/2022 (fiche n°135798), le 08/02/2023 (fiches n°148505), et le 28/02/2024 (fiche n°85447).

La fréquence de contrôle annuelle n'est donc pas scrupuleusement respectée.

* il a été constaté qu'entre l'envoi de documents en amont de la visite d'inspection et la visite en elle-même, la fiche d'intervention n°8405 datée du 23/03/2021 a été modifiée à l'initiative du détenteur ou de l'opérateur : la case cochée "contrôle non périodique" a été effacée, au profit de la case "contrôle périodique".

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il veille scrupuleusement au délai d'un an entre 2 contrôles d'étanchéité périodiques, et que les fiches d'intervention ne soient pas modifiées. Une échéance au 28/02/2025 (correspondant à la date du dernier contrôle + 1 an) est proposée dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 9 : Marque de contrôle – Absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les 2 équipements (centrale froid positif et centrale froid négatif) disposent bien d'un macaron bleu attestant du contrôle d'étanchéité par l'organisme attesté. Les 2 vignettes indiquent une validité à février 2025, en cohérence avec la date du dernier contrôle périodique d'étanchéité (28/02/2024).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.</p>
<p>Constats : Le PRP (pouvoir de réchauffement planétaire) du fluide R449A étant de 1397 (<2500), l'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Parmi les fiches d'intervention consultées sur la période 2021-2024, il a été constaté que quelques fiches d'intervention ne sont pas contresignées par le gérant du magasin (détenteur de l'équipement) ou un de ses représentants : - fiches n°2023-149484 et 149485 (interventions du 09/02/2023) - fiche n°2024-90223 (intervention du 13/03/2024) Par ailleurs, pour les fiches n°2021-8404 et 2021-8405 (interventions du 23/03/2021), l'inspection note que le nom du signataire indiqué pour le détenteur est incohérent ("MASSON", même nom que le technicien intervenant pour l'opérateur, et "CARREFOUR CITY TROYES" alors qu'il s'agit de l'enseigne CARREFOUR MARKET BAR-SUR-AUBE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant quant à sa vigilance lors de la contresignature des fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective